

# *Figures de Wallonie*



# **FIGURES DE WALLONIE**

**ÉDITION**

Institut du Patrimoine wallon (IPW)  
Rue du Lombard, 79  
B-5000 Namur

**ÉDITEUR RESPONSABLE**

Freddy Joris, Administrateur général de l'IPW

**SUIVI ÉDITORIAL**

Sophie Bourland, Sandrine Langohr et Julien Maquet

**INFORMATIONS CONCERNANT LA VENTE**

Service « Publications »

T. +32 (0)81 230 703

F. +32 (0)81 231 890

E. [publication@idpw.be](mailto:publication@idpw.be)

**GRAPHISME ET MISE EN PAGE**

Emmanuel van der Sloot

**IMPRESSION**

Imprimerie Snel

**GARDES**

Mons, l'un des bas-reliefs ornant la statue

de Baudouin de Constantinople

*Focant G. © SPW-Patrimoine*

Le texte engage la seule responsabilité des auteurs.

L'éditeur s'est efforcé de régler les droits relatifs aux illustrations conformément aux prescriptions légales. Les détenteurs de droits que, malgré ses recherches, il n'aurait pas pu retrouver sont priés de se faire connaître à l'éditeur.

Tous droits réservés pour tous pays

ISBN : 978-2-87522-161-2

Dépôt légal : D/2015/10.015/14

# FIGURES DE WALLONIE

Premiers jalons  
d'analyse et d'inventaire  
de portraits sculptés

*Ouvrage réalisé sous la direction de  
Jean-Marie DUVOSQUEL et Denis MORSA*

## QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA PLACE ET LA CONSERVATION DE LA SCULPTURE DANS LES CIMETIÈRES BELGES DES XIX<sup>e</sup> ET XX<sup>e</sup> SIÈCLES

————— *Alain DIERKENS*

Les cimetières européens ont connu, à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle, un tournant fondamental qui inévitablement se marque aussi en matière de sculpture funéraire.

Jusqu'alors, et – en Gaule du Nord – depuis le haut Moyen Âge, la plupart des cimetières se sont développés autour de l'église communautaire établie au centre de l'habitat. Si la définition de la paroisse à l'époque carolingienne n'a pas impliqué immédiatement la possession par toute église paroissiale de fonts baptismaux ou d'un cimetière, on a assisté à l'abandon progressif des nécropoles de plein champ et à l'établissement du cimetière autour de l'église paroissiale, sans empêcher pour autant le développement de nécropoles liées aux communautés religieuses particulièrement désignées pour prier pour les âmes des défunts.

Dans le cimetière médiéval et moderne, autour de l'église et enserré par un mur ou un fossé, l'espace est limité (surtout en ville) et il est rarement possible de garantir l'intégrité d'une tombe ; quelques croix, quelques stèles signalent, pendant une période assez brève, l'identité d'un défunt. Le plus souvent, l'espace est creusé et surcreusé ; les ossements sont rassemblés dans des ossuaires ou dans des endroits protégés ; l'important est que les éléments matériels du corps restent groupés dans l'espace consacré. L'accent n'est alors plus mis sur la tombe individuelle, mais sur l'accès à la zone commune des morts.

Les tombes les plus privilégiées se situent néanmoins dans l'église et peuvent être signalées par une pierre tombale, éventuellement munie d'une inscription ou d'une représentation humaine ou symbolique ; des gisants peuvent être placés dans des emplacements choisis, dans une chapelle particulière ou le long des murs de l'édifice. Une peinture murale ou un tableau, un buste ou une composition sculptée plus ambitieuse, souvent placée dans les nefs latérales ainsi que dans les chapelles greffées sur celles-ci ou sur le déambulatoire du chœur, renforce encore la valorisation de la mémoire de tel défunt ou de telle famille. La sculpture funéraire est donc fréquente à l'intérieur du bâtiment religieux, mais elle ne se retrouve que très rarement dans le cimetière proprement dit.

L'ÉDIT DU 26 JUIN 1784  
ET LE DÉCRET  
DU 23 PRAIRIAL AN 12

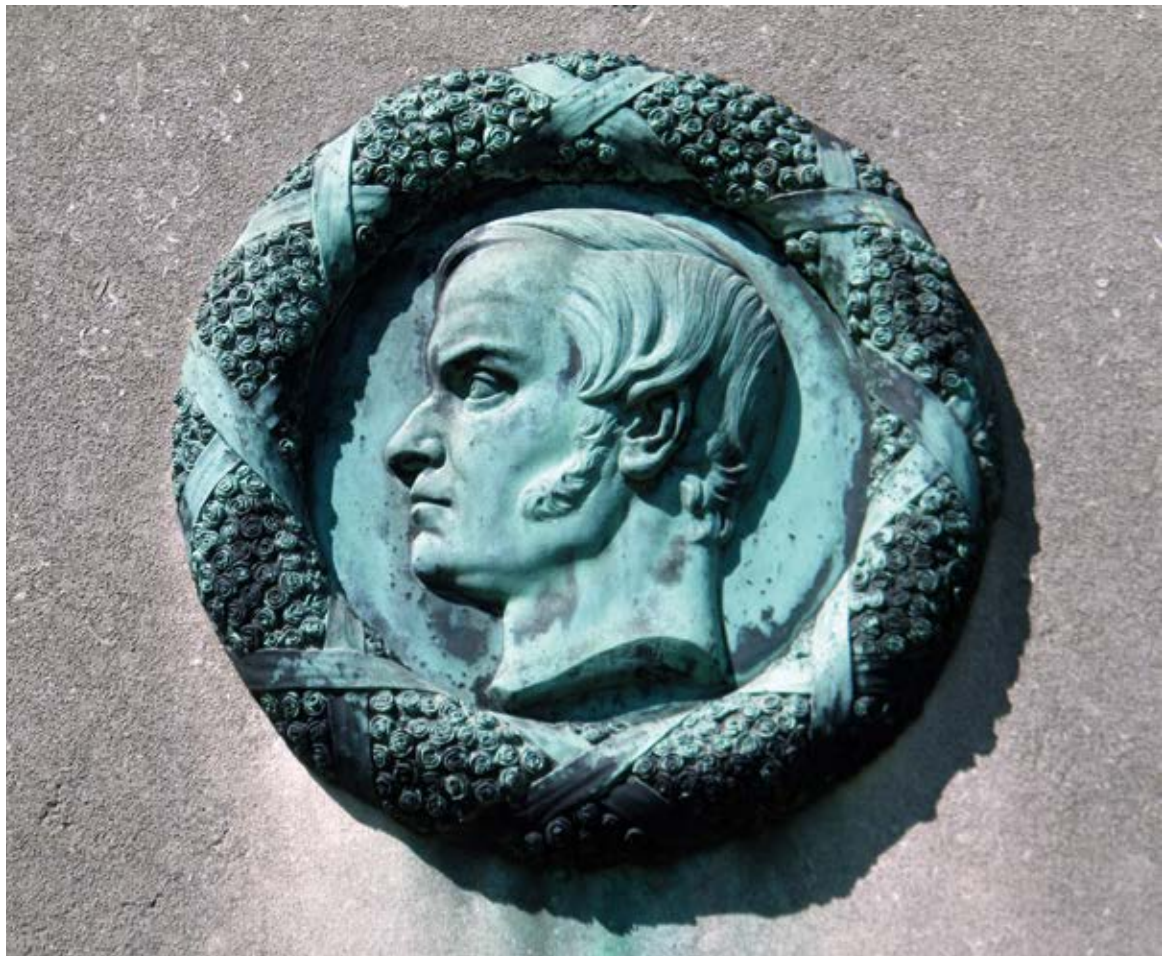
Dans les Pays-Bas autrichiens, c'est à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et dans le prolongement d'édits de Louis XV en France, que l'impératrice Marie-Thérèse (1769, 1778, 1779), puis l'empereur Joseph II (26 juin 1784) interdisent les inhumations dans les églises et imposent, notamment pour des raisons hygiénistes, une distance significative entre le cimetière et l'habitat. Ainsi, après avoir affirmé qu'« il était de notre sollicitude pour la conservation de la santé de nos sujets de proscrire l'usage pernicieux d'enterrer dans les églises et les cimetières des villes et des bourgs, ainsi que dans les églises au plat-pays », l'empereur Joseph II décide notamment que « personne, de quelque état, condition, rang ou dignité que ce puisse être (...) ne pourra

1 – Hommage rendu (s.d.)  
au militant wallon Jean  
Warroquiers au cimetière  
de Robermont à Liège  
© Musée de la vie wallonne

2 – Bas-relief à l'effigie de  
l'architecte et aquarelliste  
Alexandre Decraene, au  
cimetière du Sud à Tournai  
© Jacky Legge



1



2

dorénavant être enterré dans une église, chapelle, oratoire, ou autre édifice couvert, soit dans les villes, soit à la campagne » (art. 1). Il en résulte qu'après le 1<sup>er</sup> novembre 1784, « on ne pourra plus enterrer dans les cimetières, ni autres endroits même découverts, situés dans les villes ou dans les bourgs » (art. 2) et donc qu'« il sera établi hors de l'enceinte des villes et hors des bourgs des cimetières dans lesquels il sera permis d'enterrer » (art. 4).

Dans la pratique, l'abandon effectif des cimetières anciens, surtout dans les petites villes et dans les villages, a pris plusieurs décennies, parfois un siècle. Il a progressivement conduit à la création de vastes cimetières extensifs, établis hors de l'agglomération sur des terrains vierges. De surcroît, le décret de Napoléon du 23 prairial an 12 (12 juin 1804), qui rappelle et précise les décisions antérieures, prévoit la possibilité d'établir des concessions à perpétuité, dont la pérennité est légalement garantie : « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux » (art. 10).

Les nouveaux cimetières montrent une organisation globale, qui se réfère souvent aux structures sociales : des beaux quartiers se signalent par des ronds-points et des allées bordées d'arbres, contrastant avec des zones plus banales dans lesquelles les tombes au module simple s'alignent plus systématiquement ; des monuments plus hauts, plus ornés, plus marquants, attirent le regard du visiteur ; une entrée monumentale constitue le point de départ à partir duquel s'ordonne la hiérarchie des morts (qui aussi celle des vivants). Dans de tels cimetières, le respect de la tombe individuelle est possible et il est même encouragé, dès 1804, par l'existence de « concessions à perpétuité ». Reflet de l'idéologie bourgeoise qui exalte les grands hommes, la famille, l'ordre social et les vertus civiques, le cimetière devient alors – du moins dans les grandes villes – un lieu d'agrément et de promenade vertueuse, extrêmement réceptif aux effets de mode et de style. Pour le dire autrement, le cimetière est un conservatoire de valeurs sociales et idéologiques, jalonné par les tombes des « grands hommes » : sur ce point, le monument funéraire est le complément des statues qui peuplent, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> et dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les places et édifices publics. Cette situation est évidemment propice à la réalisation de sculptures funéraires (en pierre ou en bronze), parmi lesquelles les portraits sont relativement nombreux : gisants, bustes et, surtout, médaillons, aujourd'hui volontiers remplacés par des photographies.

#### APRÈS 1970 : LA SUPPRESSION DES CONCESSIONS À PERPÉTUITÉ

L'existence de concessions à perpétuité sur lesquelles l'administration communale n'a aucune prise, a néanmoins posé de réels problèmes de gestion, de contrôle, d'entretien, notamment en cas de désintérêt ou d'extinction de la descendance du commanditaire. Pour ces raisons, mais aussi (et surtout ?) pour des raisons financières, de nouvelles lois sur les funérailles et sépultures ont été promulguées un peu partout en Europe dans les années 1970. En Belgique, la loi du 20 juillet 1971 réaffirme l'interdiction d'enterrer dans les églises – à quelques notables exceptions près (celles, par exemple, des membres des familles royales et grand-ducales et des évêques) – mais surtout prévoit de remplacer les concessions à perpétuité par des concessions à terme, renouvelables sur demande explicite et dans des conditions précisées avec soin. Quoi qu'il en soit des modalités de détail, les concessions non renouvelées et/ou non entretenues tomberont sous la responsabilité du pouvoir communal qui devra pourvoir à leur entretien ou à leur suppression. On assista donc dès les années 1970, dans la plupart des cimetières, à un vaste mouvement de destruction, sans enregistrement préalable, des sépultures, ainsi que des dalles et des monuments funéraires qui les signalaient à l'attention du passant. Les lieux ainsi libérés ont été aussitôt réattribués et, inévitablement, remplacés par des pierres tombales « modernes » qui rompent de manière irréversible la cohérence et la logique des alignements anciens

en introduisant une réelle anarchie formelle et stylistique. Quant aux monuments déclassés, ils ont, le plus souvent, été détruits sans aucune considération pour leur valeur artistique ou documentaire.

Les raisons des destructions sont évidemment plus complexes que la seule conséquence des lois relatives aux concessions. L'absence, jusque dans les années 2010, de toute législation spécifique à la protection du « patrimoine funéraire » apparaît comme déterminante. Mais il y a aussi la faveur de plus en plus grande envers l'incinération – pratique qui, en soi, n'est pas opposée au monument funéraire, mais qui pousse à relativiser l'importance donnée au corps et, en privilégiant le souvenir dématérialisé, à désinvestir l'endroit précis de l'éventuelle conservation des cendres – ou encore la tendance, générale dans les sociétés occidentales, à éloigner tout ce qui, de près ou de loin, rappelle la mort. On pourrait également mentionner la fréquence des vols d'objets mobiliers liés aux tombes et le souhait de « muséologiser » les pièces tirées de leur contexte. Et que dire de la volonté, dans un souci de propreté et d'unité, de « minéraliser » le cimetière qui, dépourvu de toute végétation, perd alors une partie significative de sa substance et de son charme ? L'utilisation croissante de pierres non locales, associée à la banalisation des formes et des décors, contribue à cet assèchement des sens et des perceptions.

#### LA RÉGIONALISATION DES COMPÉTENCES SUR LES CIMETIÈRES (2002)

En Belgique, la compétence sur les cimetières est passée en totalité aux Régions en 2002. En Région flamande, un premier décret du gouvernement flamand est publié dès janvier 2004. En Région wallonne, une « Cellule de gestion du patrimoine funéraire » créée en 2002 a préparé le décret wallon du 6 mars 2009 sur les funérailles et les sépultures (mis en application le 1<sup>er</sup> février 2010). Ce texte exemplaire définit notamment un axe « patrimonial » et préconise de « dresser une liste des sépultures d'importance historique locale, garantissant la préservation des monuments durant trente ans [délai pouvant évidemment être prolongé] » (art. 29). Plus loin, l'art. 41 précise que « toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager ». Chacun de ces critères de sélection est soigneusement défini dans l'arrêté d'exécution de la loi. Le législateur, qui a manifestement suivi – ici comme ailleurs – les suggestions de Xavier Deflorenne, insiste sur les deux lectures obviées des monuments funéraires : la lecture personnelle, touchant aux qualités et à l'action de la personne inhumée (intérêt historique et/ou social) et l'approche artistique, qui peut – mais pas nécessairement – recouper la première (qualité architecturale, présence de bustes, statues ou autres éléments sculptés). De façon vraiment originale, il ajoute un critère technique, lié au matériau utilisé ou à la mise en œuvre pratique, et un autre, défini en fonction de sa cohérence urbanistique et de l'intégration du monument dans son ensemble paysager.

S'il est appliqué avec soin et rigueur, le décret wallon de 2009 offre un instrument de travail parfaitement adéquat pour préserver un patrimoine funéraire largement menacé.

\*\*\*





3

3 — Monument funéraire de Jean-Baptiste Thorn, gouverneur de la province du Hainaut, au cimetière de Mons  
© Jacky Legge



4

4 — La disparition du buste qui ornait la tombe de Jean-Pierre-Paul Bovy, au cimetière de la Diguette à Angleur, est révélatrice des menaces qui pèsent sur le patrimoine funéraire  
© IPW

## — BIBLIOGRAPHIE

- Chantal BERTOUILLE, avec la coll. de David LAMBRICHTS et Xavier DEFLORENNE, *Pour une gestion dynamique de nos cimetières*, t. 1, *Analyse du nouveau décret wallon sur les funérailles et les sépultures* ; t. 2, *Outils pour une gestion dynamique et raisonnée des cimetières*, 2 vol., Courtrai, 2010 ; 2<sup>e</sup> éd., 3 vol., 2015.
- Cimetières et art funéraire. Actes du 10<sup>e</sup> colloque du CHIREL (Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon), 6 octobre 2001*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 16, 2002, fasc. 1-2.
- Xavier DEFLORENNE, « Le cimetière concessionnaire du XIX<sup>e</sup> siècle. À la croisée de l'immatériel et du monumental », dans *Cahiers de l'Urbanisme*, n<sup>os</sup> 35-36, septembre 2001, p. 109-118.
- Xavier DEFLORENNE, « La cellule de gestion du patrimoine funéraire : présentation et objectifs », dans Claudia DENK et John ZIESEMER (éd.), *Der bürgerliche Tod. Städtische Bestattungskultur, von der Aufklärung bis zum frühen 20. Jahrhundert. Internationale Fachtagung des deutschen Nationalkomitees von Icomos (München, 11.-13. November 2005)*. Ratisbonne, 2007, p. 190-193.
- Alain DIERKENS, « Quel avenir pour nos cimetières ? Réflexions sur la préservation du patrimoine funéraire des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », dans Monique FEIDT (coord.), *Folia Synoptica. Livre-souvenir publié à l'occasion du 750<sup>e</sup> anniversaire de l'affranchissement de la ville de Diekirch, 1260-2010*, Diekirch, 2011, p. 87-91.
- Alain DIERKENS, « Du cimetière antique au cimetière contemporain : convergences et divergences », dans Matthieu GAULTIER et al. (éd.), *Paysages du cimetière. Actes des 5<sup>es</sup> Rencontres du Groupement d'anthropologie et d'archéologie funéraire (GAAF), Prieuré Saint-Cosme, 5-6 avril 2013*, sous presse.